



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

**N° 13-2021-137 bis**

**PUBLIE LE 18 MAI 2021**

# Sommaire

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté n° 0188 du 18 mai 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône

Page 3

# **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

Arrêté n° 0188 du 18 mai 2021 portant prescription des  
mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-  
19 dans le département des Bouches-du-Rhône



**Arrêté n° 0188 du 18 mai 2021  
portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à  
l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé PACA du 18 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que la dégradation des indicateurs de santé publique a conduit le Gouvernement à prescrire de nouvelles mesures générales nécessaires par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;

que le taux d'incidence sur 7 jours glissants mesuré le 18 mai 2021 s'élève à 111 pour 100 000 habitants ; que le taux d'occupation des lits de réanimation atteint 81,8 % au 18 mai 2021 à l'échelle du département ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la gravité de la situation nationale et locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre modifié susvisé, le préfet de département peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Dans l'ensemble des communes du département, le port du masque de protection est obligatoire de 06h00 à 24h00, pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Cette obligation de port du masque ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ;
- les usagers de deux roues.

### **Article 2 :**

La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 8 juin 2021 inclus.

### **Article 4 :**

Les polices municipales sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

### **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

### **Article 7 :**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon.

Le préfet,

SIGNE

Christophe MIRMAND

Marseille, le 18 Mai 2021

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Affaire suivie par : Caroline AGERON  
Tél. : 04.13.55.82.02  
Mail : caroline.ageron @ars.sante.fr  
Réf : DD13-0521-9947-D

Le Directeur Général  
à  
Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône  
2 Boulevard Paul Peytral  
13006 Marseille

**Objet :** Epidémie SARS-Cov-2 – Avis sanitaire de l'ARS sur la situation épidémiologique et sanitaire des  
Bouches-du-Rhône

Le département des Bouches-du-Rhône a été classé en zone de circulation active du virus SRAS-Cov-2 par décision Ministérielle en date du 13 août 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

La situation sanitaire du département, bien qu'en amélioration, demeure préoccupante.

L'analyse de la situation épidémiologique sur le département des Bouches-du-Rhône concernant la semaine 18 met en exergue une diminution du taux d'incidence mais ce dernier, demeure le plus élevé de la région. Le taux de positivité tous âges est également en baisse en S18.

En semaine 19, le taux de dépistage dans les Bouches-du-Rhône s'élève à 3 908 tests pour 100 000 habitants, en baisse par rapport à la S18 (4 027). Il reste le taux le plus élevé de la région.

Le taux de positivité tous âges a baissé en S19 (2,8 % vs 4,2 % en S18). Cette tendance est retrouvée dans toutes les classes d'âge sauf chez les 80 ans et plus, où il est stable. Les taux de positivité sont compris entre 1,9 % chez les 60-80 ans et 3,2 % chez les 20-40 ans.

Le taux d'incidence est en forte baisse en S19 (111 vs 171 pour 100 000 habitants en S18) mais reste le taux le plus élevé de la région. Les taux d'incidence baissent dans toutes les classes d'âge et sont compris entre 57 pour 100 000 habitants chez les 60-80 ans et 165 pour 100 000 habitants chez les 20-40 ans.

Du 09/05 au 15/05 (dernières données disponibles), le pourcentage de criblage est en forte baisse et s'élève à 36 %, valeur la plus basse de la région. Le variant 20I/501Y.V1 (UK) est largement majoritaire et représente 86 % des tests criblés. La circulation des variants 20H/501Y.V2 (ZA) et 20J/501Y.V3 (BR) reste faible et évolue peu (2,6 %).



La Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui représente plus de 92 % de la population du département a des indicateurs comparables à ceux du département en S19. Les taux de dépistage sont en baisse dans l'ensemble des territoires. Les taux de positivité sont tous en baisse. Ils sont compris entre 2,6 % dans la CA Terre de Provence et 4,3 % dans la CA d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette. En raison de taux de dépistages très variables selon les EPCI, la comparaison des taux d'incidence est difficile. Les taux d'incidence sont compris entre 61 pour 100 000 habitants dans la CA Terre de Provence et 145 pour 100 000 habitants dans la CA d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette.

Sur la commune de Marseille, les taux de dépistages évoluent différemment selon les arrondissements. La baisse la plus forte est notée dans le 16<sup>ème</sup>, la hausse la plus importante dans le 1<sup>er</sup>. Tous les arrondissements enregistrent une baisse du taux de positivité. Il est compris entre 1,1 % dans le 7<sup>e</sup> et 5,2 % dans le 3<sup>ème</sup>. Les taux d'incidences sont compris entre 55 pour 100 000 habitants dans le 7<sup>ème</sup> et 166 pour 100 000 habitants dans le 15<sup>ème</sup>.

En synthèse, en semaine 19, la circulation virale continue de diminuer dans les Bouches-du-Rhône par rapport aux semaines précédentes, mais les taux de positivité et d'incidence restent les plus élevés de la région. En outre, même si les indicateurs hospitaliers montrent une amélioration, la tension reste forte sur le système de soins. L'impact de l'épidémie sur les décès est toujours visible en milieu hospitalier.

Au regard de la situation sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, il apparaît ainsi pertinent de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Sébastien DEBEAUMONT**

Philippe De Mester

